

UN LIBRARY



SEP 20 1979

NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/34/7

13 septembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 105 b) de l'ordre du jour provisoire^x

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications apportées au Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. L'article 12.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose que le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification de ce règlement qu'il a pu prescrire en application du Statut du personnel. Par sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a modifié les modalités et les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, de la prime de rapatriement et des versements en cas de décès et a approuvé les amendements qu'il était nécessaire d'apporter au Statut du personnel pour donner effet à ces décisions. Dans cette même résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session. Ces modifications, ainsi que divers autres amendements au Règlement du personnel, qui pour la plupart découlaient des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 11 de son statut, ont été incorporés dans les éditions révisées des deux séries des dispositions du Règlement du personnel, dont le Secrétaire général a approuvé la publication.

^x A/34/150.

Série 100

2. Les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel, qui sont applicables à tous les fonctionnaires à l'exception des agents engagés au titre de projets d'assistance technique, du personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée et des stagiaires du cadre spécial ont été révisées, la nouvelle édition devant paraître sous la cote ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.5. On trouvera ci-après la liste des dispositions qui ont été modifiées et une brève explication des amendements qui leur ont été apportés :

a) La disposition 103.20, relative à l'indemnité pour frais d'études, a été révisée comme suite aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/119, tendant à modifier la limite d'âge maximum pour le versement de l'indemnité, à supprimer la clause excluant le versement de l'indemnité dans le cas d'études post-secondaires effectuées dans le pays du lieu d'affectation, et à préserver la valeur de l'indemnité dans les monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Cette disposition a également été complétée par des précisions concernant les modalités et conditions d'octroi de l'indemnité spéciale pour frais d'études payables dans le cas d'enfants handicapés, prévue à l'article 3.2 du Statut du personnel tel qu'il a été modifié par l'Assemblée générale. Ces amendements s'appliquent à compter du début de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1979, dans le cas des enfants fréquentant régulièrement un établissement d'enseignement.

b) La disposition 103.22, relative à l'indemnité d'affectation, a été modifiée avec effet du 1er avril 1979 de manière à prolonger la durée de la période ouvrant droit à indemnité, conformément à une décision prise par la Commission de la fonction publique internationale.

c) La disposition 107.20, relative à l'indemnité d'installation, a été également modifiée avec effet du 1er avril 1979 de façon à uniformiser la période ouvrant droit à indemnité et la durée pendant laquelle le versement peut en être prolongé, et à instituer un barème uniforme pour le calcul de la somme forfaitaire payable dans les lieux d'affectation hors siège.

d) La disposition 107.21, relative à l'excédent de bagages et aux bagages non accompagnés, a été modifiée en ce qui concerne l'expédition des bagages non accompagnés. La disposition 107.22, relative aux assurances, a été modifiée de manière à relever le montant maximum jusqu'à concurrence duquel ces expéditions peuvent être assurées. L'article 107.27, relatif aux frais de déménagement, a été modifié de façon à relever le montant maximum jusqu'à concurrence duquel les effets personnels et le mobilier entreposés peuvent être assurés. Ces amendements, qui ont pris effet le 1er mai 1979, ont été adoptés sur la base d'un accord intervenu entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités.

e) Conformément à la résolution 33/119 de l'Assemblée générale, la disposition 109.5, relative à la prime de rapatriement, a été modifiée de façon qu'à compter du 1er juillet 1979 le paiement de cette prime soit subordonné à la présentation de pièces attestant le changement effectif de résidence.

/...

f) Conformément à la même résolution, la disposition 109.10, relative au dernier jour de rémunération, a été modifiée avec effet du 1er janvier 1979, de façon à réviser le barème des versements en cas de décès et à se fonder sur le montant du traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite des contributions du personnel, pour le calcul desdits versements.

g) L'appendice A a été modifié de façon à indiquer les nouveaux barèmes des traitements soumis à retenue pour pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des agents du Service mobile, entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

h) L'appendice B (Siège) a été modifié compte tenu des changements apportés aux dispositions régissant la compensation des heures supplémentaires et par incorporation du nouveau barème des traitements des travailleurs manuels, entré en vigueur le 1er octobre 1978, et du nouveau barème des traitements des agents des services généraux (y compris les agents du Service de sécurité et les agents régulateurs et guides du Service des visites), entré en vigueur le 1er février 1979.

Série 200

3. Une édition révisée des dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel, applicables aux fonctionnaires expressément recrutés pour des projets de coopération technique, a été approuvée et doit paraître sous la cote ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5.

4. Les amendements à cette série sont calqués sur ceux qui ont été apportés à la série 100 et visent les mêmes fins; ils portent sur les dispositions suivantes :

Disposition 203.8	Indemnité pour frais d'études
Disposition 203.10	Indemnité d'installation
Disposition 203.11	Indemnité d'affectation
Disposition 207.20	Excédent de bagages et bagages non accompagnés
Disposition 207.21	Assurances
Disposition 209.8	Conditions d'octroi de la prime de rapatriement
Disposition 209.11	Dernier jour de rémunération
Appendice I	Barème des traitements soumis à retenue pour pension
